

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
M. Muzeau, M. Brard, M. Sandrier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 33 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis*. Ces dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Lorsque l'entreprise relève d'une branche ou les minima salariaux sont inférieurs au SMIC ;

« 2° Lorsque l'employeur a procédé à un licenciement pour motif économique dans les 6 mois précédant l'exécution des heures supplémentaires entrant dans le champ d'application du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réserve le bénéfice de la nouvelle réduction de cotisations sociales patronales de sécurité sociale aux entreprises ayant des politiques salariale et de l'emploi « vertueuses ».